



# Brexit

**Direction Générale des Douanes  
et des Droits Indirects  
Guide douanier de préparation au Brexit**

Information à destination des entreprises dans le cadre du  
scénario « *no deal* » du Brexit

## Franchissons le Brexit ensemble !

Un Brexit sans accord de retrait (scénario du « no deal ») signifie que le Royaume-Uni deviendra à partir du 30 mars 2019 un pays tiers à l'Union européenne et quittera le marché intérieur. Les formalités douanières et des contrôles à la frontière seront rétablis pour les marchandises. Tout échange de marchandises entre la France et le Royaume-Uni, à l'importation comme à l'exportation devra faire l'objet de deux déclarations en douane auprès de la douane britannique et de la douane française.

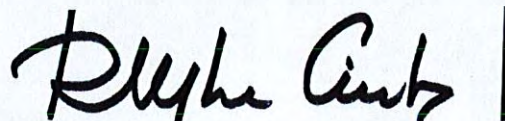
Depuis plusieurs mois, en lien avec ses partenaires, la douane française se prépare afin de garantir la continuité et la fluidité du commerce de marchandises entre la France et le Royaume-Uni dans un tel scénario. Elle a revu son organisation et élaboré un dispositif de « frontière intelligente » reposant sur l'anticipation et la dématérialisation des formalités douanières.

Pour « franchir le Brexit » avec succès, les entreprises, comme la vôtre, qui commercent avec le Royaume-Uni doivent s'y préparer sans attendre afin de maîtriser les procédures et délais d'acheminement des marchandises entre la France et le Royaume-Uni et préserver ainsi leur compétitivité à l'international.

Ce guide douanier est à votre disposition pour vous accompagner dans votre préparation.

Je vous en souhaite une bonne lecture.

La douane française est à votre disposition, notamment à travers ses pôles d'action économique en régions, pour répondre à vos questions.



Rodolphe Gintz,

Directeur général des douanes et droits indirects



I.	<b>Pourquoi mon entreprise doit-elle se préparer au scénario d'un « NO DEAL » du Brexit ?</b>	<b>P.4</b>
II.	<b>Qu'est-ce qu'une opération de dédouanement ?</b>	<b>P.5</b>
III.	<b>Quels sont les éléments du choix des modalités d'accomplissement des formalités douanières et du recours à un RDE ?</b>	<b>P.8</b>
IV.	<b>Quelles sont les informations que mon entreprise doit communiquer au représentant en douane enregistré (RDE) ?</b>	<b>P.9</b>
V.	<b>Quel est l'impact financier du Brexit sur mon entreprise ?</b>	<b>P.10</b>
VI.	<b>Quelle démarche mon entreprise doit-elle suivre pour se faire connaître des douanes ?</b>	<b>P.11</b>
VII.	<b>Quelles sont les marchandises auxquelles mon entreprise doit porter une attention particulière ?</b>	<b>P.12</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cas des produits soumis à accises ✓</li><li>• Cas des marchandises spécifiques : végétaux et produits végétaux</li><li>• Cas des marchandises spécifiques : animaux vivants et produits d'origine animale</li><li>• Cas des marchandises spécifiques : produits chimiques</li><li>• Cas des marchandises spécifiques : médicaments</li><li>• Cas des marchandises spécifiques : déchets</li><li>• Cas des marchandises spécifiques : armes/matériels de guerre et explosifs</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>P.13</li><li>P.15</li><li>P.16</li><li>P.17</li><li>P.18</li><li>P.19</li><li>P.20</li></ul>
	<i>D'autres marchandises spécifiques seront précisées dans une version ultérieure de ce document :</i>	
	<ul style="list-style-type: none"><li>• Cas des marchandises spécifiques : biens à double usage</li><li>• Cas des marchandises spécifiques : produits de la pêche</li><li>• Cas des marchandises spécifiques : envois express et postaux</li><li>• Cas des marchandises spécifiques : groupage</li><li>• Cas des camions vides (emballage, palette, ...)</li><li>• Cas des camions avec emballages vides</li></ul>	
VIII.	<b>Annexes</b>	<b>P.22</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>• À quel Pôle d'action économique (PAE) mon entreprise peut-elle se référer ?</li><li>• À quel représentant en douane enregistré (RDE) mon entreprise peut-elle faire appel ?</li><li>• Quelles sont les autres sources d'informations qui peuvent être utiles ?</li><li>• Un glossaire pour faciliter mon appropriation du lexique douanier</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>P.23</li><li>P.24</li><li>P.25</li><li>P.26</li></ul>



# Pourquoi mon entreprise doit-elle se préparer au scénario d'un « NO DEAL » du Brexit ?



Avant le 29 mars, le **Royaume-Uni** appartient à l'**Union européenne**, ce qui signifie : la **libre circulation des marchandises**, l'**absence de formalités douanières** et donc **aucun dédouanement**; et plus généralement, l'**absence de formalités liées au passage de la frontière**.

Si le **Royaume-Uni (RU)** quitte l'**Union européenne (UE)** **sans aucun accord** au **29 mars 2019**, les relations Union européenne / Royaume-Uni seront immédiatement régies par les **règles de l'organisation mondiale du commerce (OMC)**, le Royaume-Uni devenant un **pays tiers** au même titre que le Brésil, la Chine ou les Etats-Unis.

Concrètement, cela se traduit par :

- Le rétablissement des **formalités douanières**;
- Le rétablissement des **formalités relevant du ministère de l'agriculture** (contrôles sanitaires et certificats d'inspection par exemple);
- La **fin de la libre circulation** des capitaux, des marchandises, des services et des personnes (travailleurs, étudiants, voyageurs);
- L'établissement immédiat de certaines **barrières réglementaires qui seront décidées par le Royaume-Uni**.

Les **entreprises qui n'ont pas, à ce jour, de relations commerciales avec des pays hors de l'Union européenne**, dit pays tiers, vont devoir **réaliser des démarches douanières** qu'elles n'ont pas l'habitude de réaliser.

Ces formalités de dédouanement peuvent être effectuées de **deux manières** différentes :

- Par **l'entreprise elle-même**;
- Par un prestataire externe : un **représentant en douane enregistré (RDE)**, anciennement dénommé déclarant en douane, ou transitaire ou commissionnaire en douane.

Dans ces deux cas, **c'est l'entreprise qui reste responsable de ses opérations douanières**. En tout état de cause, elle **doit maîtriser les fondamentaux du dédouanement**, présentés dans les fiches suivantes.

Ce **guide douanier de préparation au Brexit** est destiné à **accompagner votre entreprise pour anticiper et préparer vos démarches, que vous soyez une TPE, PME, ETI, une grande entreprise ou un transporteur**. Pour maintenir la continuité des approvisionnements, de vos livraisons à vos clients, vos flux logistiques et vos coûts, vous devez anticiper les opérations avec le Royaume-Uni sur le plan douanier.

**Ce guide doit vous permettre d'établir un diagnostic des impacts du Brexit sur votre entreprise et votre état de préparation avant d'entamer les actions nécessaires.**

Partout en région, 40 **Cellules-conseil aux entreprises (CCE)** sont à votre disposition pour **répondre à toutes vos questions et sollicitations**. Vous pouvez également faire appel à notre **centre d'appel Infos Douane Service (IDS)** pour vos **questions élémentaires sur le dédouanement**. Vous trouverez la liste de contacts utiles à la fin de ce guide douanier de préparation au Brexit.

# Qu'est-ce qu'une opération de dédouanement ?



## Public visé

Entreprises qui importent ou exportent des marchandises depuis ou vers le Royaume-Uni

## Préalable

Que signifie « formalités douanières » ?

- Une **déclaration en douane obligatoire qui reprend les caractéristiques essentielles de ma marchandise** : son **espèce** (ce que c'est), son **origine** (où et comment elle a été produite) et sa **valeur** ;
- L'application de **droits de douane** pour les marchandises importées à l'entrée du territoire douanier de l'Union européenne ;
- L'application de **mesures de politique commerciale** (exemple: droit anti-dumping).

À quoi sert le dédouanement ?

- **À l'importation** : le dédouanement permet la perception des droits et taxes et permet d'appliquer les règles du commerce extérieur (restriction, prohibition). Exemples : armes, normes, médicaments,...
- **À l'exportation** : le dédouanement permet de vérifier la sortie effective des marchandises, permettant de justifier la vente en exonération de TVA où certaines marchandises sont soumises à des restrictions et la déclaration d'exportation permet de vérifier qu'elles bénéficient bien de l'autorisation de sortie. Exemples : biens culturels , armes,...

➤ *L'entreprise peut créer une relation de partenariat avec la douane afin d'apprendre à anticiper et sécuriser son dédouanement. En effet, maîtriser son dédouanement permet de gagner du temps et de l'argent. À l'inverse, une mauvaise préparation entraîne un risque d'erreur, de perte de temps voire de coûts supplémentaires.*

## Un grand principe : deux déclarations différentes

À l'import comme à l'export, les marchandises passent par la douane à deux reprises :

- Avant de sortir du territoire dont elles sont exportées;
- À l'entrée du territoire dans lequel elles sont importées.

Exemple d'un dédouanement en frontière (flux France - Angleterre)

- Vous produisez une marchandise qui est acheminée vers Calais;
- Avant de sortir de France, elle sera déclarée à la douane française (déclaration en douane d'exportation);
- Lorsqu'elle arrive en Angleterre, la marchandise est présentée à la douane anglaise (déclaration en douane d'importation);
- La marchandise peut ensuite être livrée à votre client.



Quel que soit le scénario final du Brexit, vous devez d'ores et déjà vous préparer car vous aurez des formalités à accomplir. Vous devez intégrer la douane dans votre stratégie d'entreprise car elle impacte tous vos process.



# Qu'est-ce qu'une opération de dédouanement ?



## Les questions à se poser à l'importation

**Rappel :** La notion « d'importation » désigne les échanges commerciaux arrivant dans l'UE en provenance d'un pays hors UE, dit pays tiers.

### 1. Qui peut dédouaner mes marchandises ?

- Dans la majorité des cas, un professionnel du dédouanement (représentant en douane enregistré) peut se charger des formalités de dédouanement et avancer à la douane le montant des éventuels droits de douane et de la TVA qui sont ensuite facturés au destinataire. Des honoraires (parfois dénommés frais de douane) sont également facturés mais n'ont aucun lien avec les droits de douane.

### 2. De quoi ai-je besoin pour me lancer dans une opération d'importation ?

- Vous devez avoir un numéro d'identifiant communautaire appelé EORI. Cette formalité gratuite est nécessaire pour les formalités à l'importation hors UE. Vous devez faire enregistrer votre n° EORI par votre service douanier de rattachement (PAE). Il est valable dans toute l'UE.

### 3. Quelles sont les formalités pour importer des marchandises venant d'un pays hors UE ?

- Toutes les marchandises importées font l'objet d'une déclaration en douane et sont soumises à d'éventuels droits de douane et à la TVA.
- Le taux de droit de douane varie en fonction de la désignation de la marchandise (« on parle d'espèce tarifaire ») et de son origine. Le taux de TVA applicable diffère selon la nature des biens.

### 4. Qu'est ce que l'espèce tarifaire d'une marchandise et comment la déterminer ?

- Toute marchandise a une dénomination commerciale. Sous l'angle douanier, elle est répertoriée selon un numéro de classement tarifaire reconnu au niveau européen. Ce classement conditionne les taux de droits de douane, les mesures de politique commerciale applicables, les normes techniques à respecter, etc. Il est donc fondamental pour vous de le connaître.
- Pour vous aider à la déterminer, vous pouvez vous renseigner auprès de votre fournisseur si vous n'êtes pas fabricant de vos marchandises. Vous pouvez également consulter la téléprocédure douanière RITA qui vous permettra de déterminer le taux de droit de douane. Votre PAE est à votre

disposition pour vous accompagner dans l'utilisation de RITA.

### 5. En quoi l'origine de la marchandise est-elle importante ?

- L'origine permet de déterminer le traitement douanier qui sera appliqué à la marchandise importée.
- Par ailleurs, en cas d'accord commercial (accord de libre-échange) conclu entre l'UE et le RU, un taux préférentiel pourrait être appliqué. Un produit respectant les règles de l'accord pourrait bénéficier à l'importation d'un droit de douane réduit ou nul.

### 6. Quels droits et taxes devrais-je payer pour importer mes marchandises ?

- Les droits de douane sont calculés sur la valeur de la marchandise + tous les frais (assurance, transport...) jusqu'à l'entrée dans l'Union européenne.
- La TVA est calculée sur la valeur de la marchandise, de tous les frais de port et d'assurance jusqu'au point de livraison final, et le montant de l'éventuel droit de douane.
- Des taxes spécifiques éventuelles peuvent être ajoutées.

### 7. Ma marchandise est-elle soumise à des normes ou à une réglementation particulière ?

- Certaines marchandises doivent remplir des conditions ou nécessitent des formalités pour être importées (normes, contrôles sanitaires, autorisations particulières, ...).

### 8. Pourquoi le choix des incoterms est-il déterminant ? (International Commercial Terms ou Conditions internationales de vente)

- Ils déterminent les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur dans le cadre d'un contrat d'achat/vente international.
- L'incoterm traduit la répartition des responsabilités et des frais respectifs entre le fournisseur et l'acheteur.

### 9. Quelles sont mes obligations fiscales ?

- Si vous avez le statut d'EURL, SARL, SAS : vous aurez un identifiant fiscal, vous pourrez acheter hors taxes dans l'UE et vous pourrez par ailleurs, récupérer la TVA lorsque vous importez d'un pays tiers.
- Si vous êtes auto-entrepreneur : vous acquitterez la TVA sur les marchandises importées sans pouvoir la déduire.

# Qu'est-ce qu'une opération de dédouanement ?



## Les questions à se poser à l'exportation

**Rappel :** La notion « d'exportation » désigne les échanges commerciaux en provenance de l'UE vers un pays tiers.

### 1. Qui peut dédouaner mes marchandises ?

- Dans la majorité des cas, un professionnel du dédouanement (représentant en douane enregistré) peut se charger des formalités de dédouanement. Il facture ensuite à l'exportateur des honoraires, parfois dénommés frais de douane, qui n'ont aucun lien avec les droits de douane.

### 2. De quoi ai-je besoin pour me lancer dans une opération d'exportation ?

- Vous devez avoir un numéro d'identifiant communautaire appelé EORI. Cette formalité gratuite est nécessaire pour les formalités à l'importation hors UE. Vous devez faire enregistrer votre n° EORI par votre service douanier de rattachement (PAE). Il est valable dans toute l'UE.

### 3. Quelles sont mes obligations fiscales ?

- Si vous avez le statut d'EURL, SARL, SAS : vous aurez un identifiant fiscal et pourrez exporter hors taxes.
- Si vous êtes auto-entrepreneur : vous acquitterez la TVA sur les marchandises exportées.

### 4. Comment exporter hors TVA ?

- À l'exportation, les services douaniers vérifient la sortie effective des marchandises déclarées en douane et délivrent le document justificatif de l'exportation permettant de bénéficier, le cas échéant, de l'exonération de TVA.

### 5. Qu'est ce que l'espèce tarifaire d'une marchandise et comment la déterminer ?

- Une marchandise a une dénomination commerciale. Sous l'angle douanier, elle est répertoriée selon un numéro de classement tarifaire, reconnu au niveau international (Système Harmonisé ou SH).
- Ce classement conditionne les taux de droits de douane, les mesures de politique commerciale applicables, les normes techniques à respecter, etc. : il est donc fondamental pour vous de le connaître.

- Pour vous aider à la déterminer, vous pouvez solliciter votre prestataire et/ou consulter la téléprocédure RITA qui vous permettra de déterminer le taux de droit de douane.

### 6. En quoi l'origine de la marchandise est-elle importante ?

- Elle contribue à déterminer le taux de taxation qui sera appliqué au RU. En l'absence d'accord commercial conclu entre l'UE et le RU, ce taux correspondra au tarif appliqué par le RU à l'égard des pays tiers. En cas d'accord commercial, un taux préférentiel pourrait être appliqué.
- Attention, le régime douanier d'une marchandise ne doit pas être confondu avec sa provenance.

### 7. Pourquoi le choix des incoterms est-il déterminant? (International Commercial Terms ou Conditions internationales de vente)

- Ils déterminent les obligations réciproques du vendeur et de l'acheteur dans le cadre d'un contrat d'achat/vente international.
- En matière de formalités douanières, l'incoterm traduit la répartition des responsabilités et des frais respectifs entre le fournisseur et l'acheteur.

### 8. Comment connaître les droits de douane applicables dans un autre pays ?

- Pour vous renseigner sur les taux de droits de douane applicables dans les pays de destination de vos marchandises, rapprochez-vous du Service Économique de l'ambassade de France du pays.

# Quels sont les éléments du choix des modalités d'accomplissement des formalités douanières et du recours à un RDE ?



## Public visé

Primo-accédants qui importent ou exportent des marchandises depuis ou vers le Royaume-Uni

## Contexte

Les formalités de dédouanement peuvent être réalisées de deux manières différentes :

- par vous-même ;
- ou par un prestataire externe qui effectue ces démarches à votre place, le représentant en douane enregistré (RDE).

## Objectifs

- En fonction de ses besoins, votre entreprise identifie si elle souhaite **internaliser ou externaliser ses formalités douanières**. Dans les deux cas, son objectif reste de **sécuriser ses opérations et d'assurer la fluidité** de ses échanges avec le RU.

## Grands principes

1. Si vous souhaitez **internaliser le dédouanement** de vos marchandises (à l'importation ou à l'exportation), votre **entreprise doit remplir et déposer une déclaration en douane** via le service en ligne DELTA, **après avoir obtenu de la douane un identifiant EORI**.

Pour cela, les **questions à vous poser** sont :

- **Faites-vous déjà du dédouanement** avec des pays tiers à l'Union européenne ?
- Êtes-vous **en mesure de remplir toutes les données** de la déclaration en douane (il y en a 54) pour une opération de dédouanement ?

Dans le cas où les **réponses à ces questions sont positives**, le rétablissement de la frontière entre l'Union européenne et le Royaume-Uni ne devrait pas constituer une difficulté pour vous.

2. À l'inverse, si vous n'avez **pas de connaissance en matière de formalités de dédouanement**, cette tâche peut être **confiée** à un tiers qui est obligatoirement un **représentant en douane enregistré (RDE)**.

Le RDE va **vous guider et accomplir pour votre compte les formalités de dédouanement** (importation, exportation, transit), en vue de permettre l'entrée ou la sortie du territoire français des marchandises en provenance ou à destination du Royaume-Uni et l'acquittement, à l'importation, **de la fiscalité relative à ces marchandises**.

A cette fin, le RDE passera un **contrat avec votre entreprise** pour agir pour votre compte, soit en **représentation directe** ou soit en **représentation indirecte**.

- En représentation directe, le RDE agira **en votre nom** et pour votre compte.
- En représentation indirecte, le RDE agira **en son nom** et pour votre compte.

Dans tous les cas, il aura une fonction de conseil auprès de vous et aura besoin, pour cela, que vous lui **communiquiez des informations précises**.

➤ *Pour plus d'informations sur les représentants en douane enregistrés, veuillez vous référer aux contacts utiles disponibles à la fin du présent document*



# Quelles sont les informations que mon entreprise doit communiquer au représentant en douane enregistré (RDE) ?



## Public visé

Entreprises qui importent ou exportent des marchandises depuis ou vers le Royaume-Uni

## Contexte

La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne au 29 mars 2019 conduira au **rétablissement des formalités douanières et des contrôles aux frontières**. Le Royaume-Uni devenant un pays tiers, tout échange de marchandises doit faire l'objet d'une déclaration en douane.

Les entreprises qui ont fait le choix d'avoir **recours à un RDE**, externalisent la charge même si **l'entreprise reste responsable de son dédouanement**.

## Objectifs

- Après **l'identification des besoins de mon entreprise**, je peux opter pour **l'externalisation de cette fonction douane** et avoir alors recours à un représentant en douane enregistré (RDE), à qui je devrai **communiquer des informations nécessaires au dédouanement**.



## Grands principes

Afin d'établir la **déclaration en douane auprès de la douane** qui doit permettre à **l'importation**, de calculer les montant des droits et taxes dus, **le RDE devra connaître** :

- **l'identité** de la personne qu'il représente et son adresse, afin d'établir une déclaration en son nom auprès de la douane ;
- la **nature** et la **quantité** des marchandises concernées ;
- **l'origine** ou la **destination** des marchandises ;
- la **valeur** de ces marchandises.

Pour cela, il doit **disposer** de divers documents :

- la **facture** ;
- les éléments du contrat commercial unissant le vendeur et l'acheteur, qui lui permettent de déterminer les **incoterms** (répartissant les responsabilités entre le fournisseur et l'acheteur et définissant le moment où la propriété de la marchandise est transférée du vendeur à l'acheteur) ;
- tout **document accompagnant** éventuellement la marchandise.

À **l'exportation**, si l'entreprise dispose d'un identifiant fiscal, l'exportation se fait hors taxes (ce qui n'est pas le cas si vous êtes auto-entrepreneur).

➤ *Pour plus d'informations sur les représentants en douane enregistrés, veuillez vous référer aux contacts utiles disponibles à la fin du présent document*

# Quel est l'impact financier du Brexit sur mon entreprise ?



## Public visé

Entreprises qui importent ou exportent des marchandises depuis ou vers le Royaume-Uni

## Contexte

La sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne au 29 mars 2019 conduira au **rétablissement des formalités douanières et des contrôles aux frontières**. Le Royaume-Uni devenant un pays tiers, tout échange de marchandises doit faire l'objet d'une déclaration en douane.

Ces formalités s'accompagnent alors nécessairement d'un **coût supplémentaire pour vos échanges avec le Royaume-Uni**, portant notamment sur le paiement de **droits et taxes à la douane**. Le recours éventuel à des prestataires pour l'accomplissement de vos formalités douanières (un représentant en douane enregistré) impliquera également une facturation spécifique.

## Objectifs

- Les entreprises doivent pouvoir évaluer l'impact financier sur leurs échanges de marchandises avec un pays tiers (RU).

## Grands principes

Les **formalités de dédouanement impliquent**, à l'importation, le **paiement de droits de douane et de taxes** (le plus souvent la TVA), qui sont calculés sur la déclaration en douane.

La **détermination du taux** de droits de douane et des taxes afférentes se fait **en fonction de la nature des marchandises, de leur valeur et de leur origine**.

Vous devez **payer les sommes dues au comptant** pour **disposer librement des marchandises dédouanées**.

- Si vous **utilisez les services d'un représentant en douane enregistré (RDE)** pour l'accomplissement des formalités douanières, il pourra vous proposer de **bénéficier de son propre crédit d'enlèvement** mais vous devrez lui **régler ses prestations de services**.
- Si vous souhaitez **bénéficier d'un report de paiement** (vous disposez de vos marchandises immédiatement et vous payez 30 jours plus tard) et que les formalités de dédouanement sont réalisées par vos soins, vous devrez mettre en place **un crédit d'enlèvement**. Cette mise en place **est subordonnée à la constitution d'un cautionnement auprès d'un établissement bancaire**. Rapprochez-vous de votre établissement bancaire pour connaître les tarifs de sa commission et les conditions de cautionnement de vos opérations de dédouanement. Dans le cas du recours à un RDE, ce dernier pourra vous faire bénéficier de son propre crédit d'enlèvement.

# Quelle démarche mon entreprise doit-elle suivre pour se faire connaître des douanes ?



## Public visé

Primo-accédants qui importent ou exportent des marchandises depuis ou vers le Royaume-Uni

## Contexte

Depuis le **1er juillet 2009** toutes les entreprises devant accomplir des formalités douanières doivent être en possession d'un **numéro unique d'identifiant communautaire** : il s'agit du numéro **EORI** (Economic Operator Registration and Identification).

Ce numéro est **essentiel pour les entreprises** qui ont des formalités à accomplir à l'importation et à l'exportation, notamment vers le Royaume-Uni qui sera un pays tiers dès le 29 mars 2019. En France, Le numéro EORI, attribué au niveau de votre établissement reprend la structure du numéro SIRET selon le schéma : **FR + SIRET**.

## Objectifs

- Les entreprises n'ayant **jamais accompli de formalités douanières** doivent **établir une demande d'octroi de numéro EORI** via le service en ligne SOPRANO EORI, dont l'accès se fait via le site [pro.douane](http://pro.douane). L'obtention du numéro EORI est gratuite et se fait dans un délai moyen de 3 heures.
- Vous pouvez également **avoir recours aux conseils de votre Pôle Action Economique (PAE)** pour demander votre numéro EORI.

## Grands principes

### Je dispose d'un compte pro.douane

1. Je **rentre mes identifiants et mon mot de passe**.
2. Je **me rends sur SOPRANO** dans le menu « mes téléservices ».
3. Je clique sur la rubrique « **déposer un nouveau dossier** » pour ma demande d'octroi de numéro.
4. Je renseigne le service compétent dans la liste déroulante et je **rentre mon SIRET** (des champs se préremplissent).
5. Après vérification des informations fournies, je **reçois un message d'accusé de réception**.
6. Je reçois mon **numéro EORI par retour de mail** sous un délai de 3h environ.

### Je ne dispose pas d'un compte pro.douane

1. Je **clique sur l'onglet inscription** en haut à droite de mon écran (<https://pro.douane.gouv.fr/prodouane.asp>).
2. Je **me rends sur SOPRANO** dans le menu « mes téléservices ».
3. Je clique sur la rubrique « **déposer un nouveau dossier** » pour ma demande d'octroi de numéro.
4. Je renseigne le service compétent dans la liste déroulante et je **rentre mon SIRET** (des champs se préremplissent).
5. Après vérification des informations fournies, je **reçois un message d'accusé de réception**.
6. Je reçois mon **numéro EORI par retour de mail** sous un délai de 3h environ.

# Quelles sont les marchandises auxquelles mon entreprise doit porter une attention particulière ?



## Public visé

Entreprises qui importent ou exportent des marchandises spécifiques depuis ou vers le Royaume-Uni

## Contexte

Des réglementations particulières relatives aux marchandises prohibées ou soumises à des restrictions particulières exigent la **délivrance d'une autorisation** préalable au dédouanement pour les flux de ces marchandises.

## Objectifs

Au lendemain du 29 mars 2019, le RU deviendra un pays tiers à l'UE. Par conséquent, les entreprises doivent prendre connaissance du **régime des autorisations préalables applicable**.

## Grands principes

Ces marchandises soumises à **réglementation particulière** et à **autorisation préalable** au dédouanement relèvent des **catégories suivantes** (non exhaustive) :

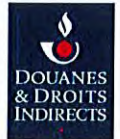
- **Produits liés à la santé** (médicaments)
- **Produits sanitaires** (denrées périssables d'origine animale ou végétale ...)
- **Produits ayant un impact sur l'environnement** (déchets, produits chimiques ...)
- **Faune et flore relevant de la convention CITES** (convention sur le commerce international d'espèces sauvages menacées)
- **Matériels de guerre, armes à feu et leurs munitions**
- **Explosifs et articles pyrotechniques**
- **Biens à double usage**

Concrètement,

1. J'**identifie** mes marchandises
2. Je **vérifie** dans les fiches suivantes dédiées aux marchandises spécifiques que mes **autorisations délivrées demeurent valables** après le Brexit
3. Le cas échéant, j'**anticipe et demande de nouvelles autorisations** auprès des administrations compétentes selon la nature de la marchandise :
  - Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé /MSS notamment pour les autorisations de mise sur le marché de médicaments (AMM)
  - Direction générale de l'Alimentation/MAAF pour les produits soumis à contrôle sanitaire ou phytosanitaire
  - Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes/MINEFI pour les produits alimentaires d'origine non-animale soumis à contrôle
  - Direction générale de la prévention des risques/MTES, notamment pour les autorisations relatives aux produits chimiques et aux déchets
  - Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature/MTES pour les certificats CITES dans le cadre de la protection de la faune et de la flore
  - Direction du développement international de la DGA/MIN ARM pour les licences d'exportation de Matériels de guerre
  - Service central des armes/MIN INT pour le classement des armes
  - Direction générale des douanes et des droits indirects/MACP pour les autorisations exigées pour l'importation ou l'exportation d'armes ou d'explosifs (AIMG, LEAF, AEPE, AIPE)
4. Je dois déposer une **déclaration en douane** pour chaque **flux de marchandises**

Pour toutes questions ou approfondissements relatifs aux marchandises nécessitant une attention particulière, le RDE peut vous apporter un appui conseil voire un appui dans l'accomplissement de ces formalités.

# Cas des produits soumis à accises à l'importation



## PRODUITS SOUMIS A ACCISES

### Contexte

Au lendemain du 29 mars 2019, le **Royaume-Uni** deviendra un **pays tiers** à l'Union européenne. Par conséquent, une **opération d'importation et d'exportation seront nécessaires pour échanger des produits** avec ce pays concomitamment à l'utilisation d'un document d'accompagnement électronique.

### Objectifs

- Présenter les **nouvelles modalités de gestion des échanges à l'import** des produits **soumis à accises** en provenance du Royaume-Uni avec le téléservice GAMMA.

## Processus général

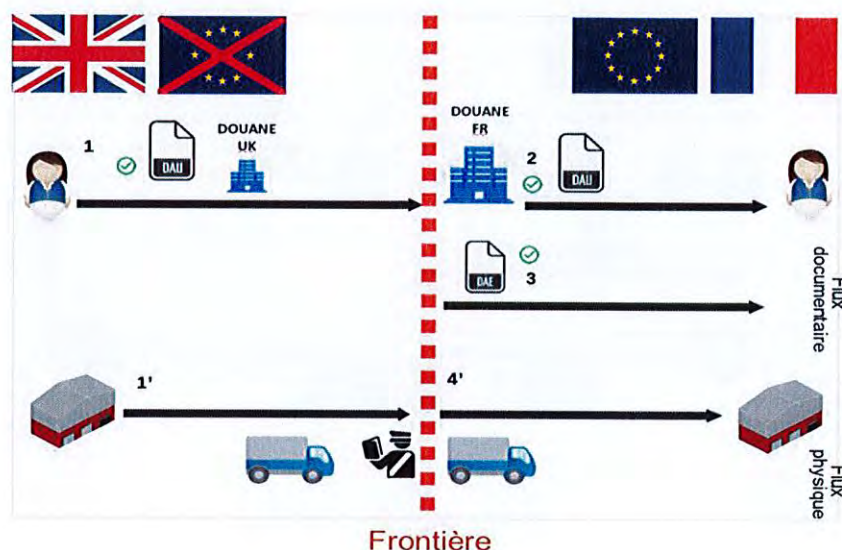
Les produits soumis à accises correspondent aux produits suivants :

- les **produits énergétiques et l'électricité**
- l'**alcool et les boissons alcooliques** (bières, vins...)
- les **tabacs manufacturés**

À compter du 30 mars 2019, toute livraison de produits soumis à **accises** en provenance du Royaume-Uni, nécessitera un **document d'accompagnement électronique** et une **déclaration en douane d'importation**.

### Importation depuis le Royaume-Uni

Pour importer depuis le Royaume-Uni, l'entreprise doit déposer une déclaration en douane d'importation généralement au point frontière. Cette déclaration servira à établir le document d'accompagnement électronique qui sera exigé pour la circulation des produits entre le point frontière et le lieu de destination.



# Cas des produits soumis à accises à l'exportation



## PRODUITS SOUMIS A ACCISES

### Contexte

Au lendemain du 29 mars 2019, le **Royaume-Uni** deviendra un **pays tiers** à l'Union européenne. Par conséquent, une **opération d'importation et d'exportation** seront **nécessaires pour échanger des produits** avec ce pays concomitamment à l'utilisation d'un document d'accompagnement électronique.

### Objectifs

- Présenter les **nouvelles modalités de gestion des échanges à l'export** des produits **soumis à accises** à destination du Royaume-Uni avec le téléservice GAMMA.

## Processus général

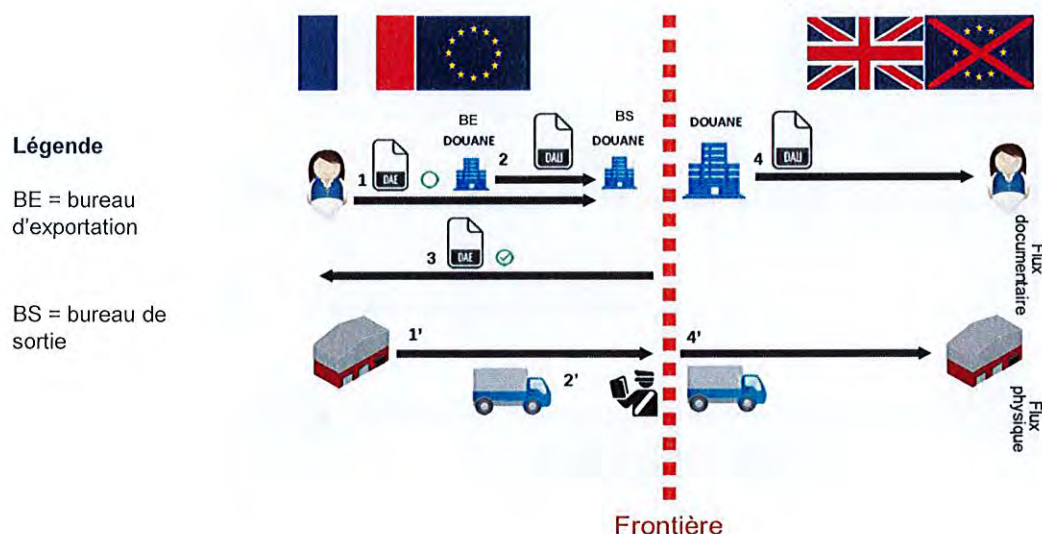
Les produits soumis à accises correspondent aux produits suivants:

- les **produits énergétiques et l'électricité**
- l'**alcool et les boissons alcooliques** (bières, vins...)
- les **tabacs manufacturés**

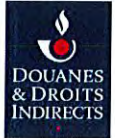
À compter du 30 mars 2019, toute livraison de produits soumis à accises vers le Royaume-Uni, nécessitera un **document d'accompagnement électronique** et une **déclaration en douane d'exportation**.

### Exportation vers le Royaume-Uni

Pour exporter vers le Royaume-Uni, l'entreprise doit établir un document d'accompagnement électronique qui couvrira la circulation des produits du point de chargement jusqu'au point frontière (bureau de sortie). Ce document d'accompagnement électronique doit faire référence au bureau de douane (bureau d'exportation) auprès duquel sera établi la déclaration en douane d'exportation.



# Cas des marchandises spécifiques : végétaux et produits végétaux



## VEGETAUX ET PRODUITS VEGETAUX

### Contexte

Les végétaux et les produits végétaux en provenance du Royaume-Uni seront soumis à un **contrôle phytosanitaire** à l'importation. Ce contrôle est effectué par le **service d'inspection vétérinaire ou phytosanitaire** aux frontières (SIVEP) dans un **point d'entrée communautaire** (PEC), situé au premier point d'entrée dans l'UE. À l'issue du contrôle, le **SIVEP** délivre un **document sanitaire commun d'entrée - produit végétaux** (DSCE-PV).

Le **DSCE-PV** est exigé pour dédouaner vos marchandises, quel que soit le régime douanier sollicité. Aussi, vous devez penser à notifier l'importation de vos végétaux et produits végétaux dans **l'application TRACES** (Trade control and expert system) avant de les importer.

### Objectifs

- **S'assurer** que les végétaux et produits végétaux importés dans l'UE **ne sont pas porteurs d'organismes nuisibles**.

### Processus général



#### Cas d'usage #1

##### Transit de l'Union

Si vous transportez des marchandises européennes depuis l'Irlande jusqu'en France, en passant par le Royaume-Uni, un contrôle à minima documentaire, sera réalisé par le SIVEP au 1<sup>er</sup> point de réintroduction dans l'Union.

#### Cas d'usage #2

##### Exportation

Un certificat phytosanitaire d'exportation (ou de réexportation) sera peut-être exigé dans le pays d'importation (Royaume-Uni). Renseignez-vous auprès de votre Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF).

#### Cas d'usage #3

##### Transit commun

En cas d'importation de végétaux et de produits végétaux, le transit commun ne permettra pas, sauf exceptions, de reporter les contrôles phytosanitaires au lieu de destination. Ils doivent avoir lieu au premier point d'entrée sur le territoire de l'UE.

# Cas des marchandises spécifiques : animaux vivants et produits d'origine animale



## ANIMAUX VIVANTS ET PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE

### Contexte

Les animaux et les produits d'origine animale sont soumis à un **contrôle vétérinaire** à l'importation, réalisé par le **Service d'inspection vétérinaire ou phytosanitaire aux frontières (SIVEP)** au poste d'inspection frontalier (PIF) du **premier point d'entrée dans l'UE**. À l'issue du contrôle, le SIVEP délivre un **document vétérinaire commun d'entrée (DVCE)**.

Le DVCE est **exigé pour dédouaner vos marchandises**, quel que soit le régime douanier sollicité.

Aussi, vous devez penser à **prénotifier** l'importation de vos animaux et produits d'origine animale **dans l'application vétérinaire TRACES** (Trade control and Expert System) avant de les importer.

### Objectifs

- **S'assurer** que les animaux et les produits d'origine animale importés **ne présentent pas de risque pour la santé humaine ou animale**.

### Processus général



#### Cas d'usage #1

##### Transit de l'Union

Si vous transportez des marchandises de statut Union depuis l'Irlande jusqu'en France, en passant par le Royaume-Uni, un contrôle en PIF, à minima documentaire, sera réalisé par le SIVEP au 1<sup>er</sup> point de réintroduction dans l'Union.

#### Cas d'usage #2

##### Exportation

Les animaux vivants et les produits d'origine animale doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire. Ce document ne conditionne pas la recevabilité de la déclaration d'exportation en douane. Néanmoins, il sera probablement exigible dans le pays d'importation (Royaume-Uni). Renseignez-vous auprès de la direction départementale de la protection des populations.

#### Cas d'usage #3

##### Transit commun

En cas d'importation d'animaux et de produits d'origine animale, le transit commun ne permettra pas de reporter les contrôles vétérinaires au lieu de destination. Ils doivent avoir lieu au premier point d'entrée sur le territoire de l'UE



# Cas des marchandises spécifiques : produits chimiques



## PRODUITS CHIMIQUES

### Contexte

La réglementation sur les **produits chimiques** s'applique dans une large variété de secteurs économiques : industrie métallurgique, pharmaceutique, vétérinaire, cosmétique, agroalimentaire, agriculture, mécanique, construction automobile et aéronautique, bâtiment, textile, électronique...

Ces **produits font l'objet d'un commerce régulé au niveau international** par différentes conventions transposées dans le droit de l'Union européenne.

### Objectifs

Plusieurs **règlements européens régissent les importations** et la **mise sur le marché des produits, mélanges et substances** dans les articles ou contenues dans des équipements pour :

- Maintenir un niveau d'information minimum pour la **sécurité des consommateurs** et le **respect de l'environnement**;
- **Prévenir l'usage, l'importation ou l'exportation de substances dangereuses** pour la santé humaine ou pour l'environnement.

### Processus général

#### Si vous importez :

##### Les substances et mélanges :

- Il faudra au préalable les enregistrer, conformément au règlement 1907/2006 (REACH : Registration, Evaluation, Authorization and Restriction of Chemicals). En outre, certaines substances sont interdites, d'autres soumises à autorisation.
- L'importation des substances de l'annexe I du règlement 850/2004 concernant les polluants organiques persistants est interdite soit en tant que telles, soit dans des préparations, soit sous forme de constituant d'articles.
- Les substances, mélanges et articles sont aussi soumis à des obligations d'évaluation et d'étiquetage (règlement 1272/2008 concernant les classifications, étiquetages et emballages) ;

**Les appareils contenant du gaz à effet de serre fluorés** : vous devez disposer d'un quota de gaz à effet de serre (conformément au règlement 514/2017). Un certificat de conformité doit être présent lors de la déclaration en douane d'importation des équipements. L'étiquetage des marchandises doit être conforme à la réglementation.

**Les substances appauvrissant la couche d'ozone** : vous devez obtenir une licence via le portail ODS2 Portal System de la Commission européenne (les substances concernées sont listées en annexe du règlement 1005/2009).

**Le mercure, les produits contenant du mercure ajouté et les mélanges à base de mercure** : ces derniers sont interdits ou restreints, conformément à l'annexe I du règlement 2017/852.

#### Vous exportez :

**Les produits chimiques** : certains doivent faire l'objet d'une procédure de **notification** et de **consentement préalable** (règlement 649/2012 (PIC)). Pour l'exportation des substances concernées par les formalités d'export PIC, un **numéro RIN doit être obtenu** sur la plateforme de l'ECHA (site e-PIC).

**Attention** : toute exportation de mercure, de produits, mélanges et composés contenant du mercure est **interdite**, conformément au règlement 2017/852 **sauf à des fins militaires et recherche/analyse en laboratoire**.



## MÉDICAMENTS

### Contexte

L'importation de **médicaments** sur le territoire douanier national y compris depuis un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) est soumise à une autorisation préalable. L'**Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM)** traite les demandes d'autorisation d'importation (AI), présentées sur le site de l'ANSM (formulaire disponible en ligne).

### Objectifs

- Assurer la **fluidité** des importations et des exportations de médicaments.
- Vérifier la **régularité** de la situation douanière de ces flux.

### Processus général

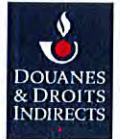
L'importation de **médicaments** sur le territoire douanier national y compris depuis un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen (EEE) est soumise à une **autorisation** préalable.

Celle-ci peut prendre la forme, d'une **autorisation de mise sur le marché**, d'un **enregistrement**, d'une **autorisation temporaire d'utilisation**, d'une **autorisation d'essai clinique**, ou d'une **autorisation d'importation**. L'importateur doit aussi avoir le statut d'établissement pharmaceutique.

#### Les étapes :

1. J'obtiens obligatoirement une **autorisation préalable** délivrée par l'ANSM correspondant à son opération commerciale envisagée;
2. Je dois déposer une **déclaration de douane** pour chaque envoi;
3. Parmi les informations devant figurer sur la déclaration en douane, la référence à l'**autorisation de l'ANSM** sera reprise sous forme d'un code document.

# Cas des marchandises spécifiques : déchets



## DÉCHETS

### Contexte

Conformément au règlement européen 1013/2006 concernant les **transferts de déchets** : les flux transfrontaliers de déchets sont soumis à l'obligation d'un document accompagnant le transport. Ce document doit être présenté aux services des douanes à l'**entrée** et à la **sortie** de l'**Union européenne** ainsi qu'à la première réquisition sur le **territoire national**.

### Objectifs

- Assurer la **traçabilité** des flux de déchets et la connaissance de leur **volume**.
- Garantir la **sécurité** des flux de déchets dangereux et **éviter leur détournement** vers des sites où ils ne seraient pas valorisés ou éliminés de manière responsable.

### Processus général

La **procédure applicable au transport de déchets** est déterminée sur la base de trois critères :

- **La nature du déchet** : sa classification (code déchet accessible dans les annexes du règlement 1013/2006) et sa dangerosité ;
- **L'objectif du transfert** : valorisation ou élimination ;
- **L'origine et la destination du flux**, ainsi que les pays de passage.

Le **transfert transfrontalier** de déchets est alors soumis :

- soit à une **procédure de notification** et de **consentement préalable** auprès du Pôle National de Transfert Transfrontalier de Déchets (PNTTD) ;
- soit à une **procédure d'information**.

#### Les étapes :

1. Je **détermine la nature de mes déchets** et le **code déchet applicable** au regard du règlement 1013/2006, de l'objectif du transfert de ces déchets et du flux considéré ;
2. Je **peux vérifier la procédure applicable** en me rendant sur le site internet du PNTTD ;
3. Je me **conforme à la procédure applicable** :
  - Si le transport de déchets est soumis à **une procédure d'information** : je remplis un document modèle « annexe VII », qui doit accompagner le transport de déchets, être présenté à la douane sur réquisition et mentionné sur la déclaration en douane ;

ou

  - Si le transport de déchets est soumis à **une procédure de notification** : je dépose un dossier de demande de consentement auprès du PNTTD et je lui fournis les documents (annexes IA et IB du règlement 1013/2006) à viser, qui accompagneront le transport de déchets. Ces documents sont mentionnés sur la déclaration en douane. Ces documents devront être présentés à la douane sur réquisition.

# Cas des marchandises spécifiques : armes/matériels de guerre et explosifs



## ARMES, MATÉRIELS DE GUERRE ET EXPLOSIFS

### Contexte

Le Brexit va engendrer un changement de régime de contrôle des flux d'armes, de **matériels de guerre et des explosifs** entre l'UE et le RU. Un passage du régime de contrôle intra-UE au régime de contrôle avec les pays tiers est prévu au 29 mars 2019.

### Objectifs

- **Anticiper le changement** de régime de contrôle
- **Maintenir la fluidité** des importations et des exportations autorisées d'armes et de matériels de guerre
- **Garantir un contrôle** efficace des flux

### Grands principes

Les matériels de **guerre et les armes, munitions** et leurs **éléments et les explosifs** sont des **marchandises prohibées**. Leur exportation et leur importation nécessitent par conséquent la délivrance d'une **autorisation préalable au dédouanement**.

- **Pour assurer la continuité des échanges avec le Royaume-Uni, vous devez, pour chaque type d'autorisation délivrée et en cours de validité, identifier l'impact du Brexit sur celle-ci :**

1. Les **autorisations actuelles** deviendront **caduques** :

- pour les armes à feu et les matériels de guerre : les licences de transfert, les permis de transfert, les accords préalables, les licences de transfert britanniques et des autres Etats-membres;
- pour les explosifs et articles pyrotechniques : les documents de transfert intracommunautaire d'explosifs (DTIE).

Les entreprises devront solliciter la **délivrance de nouvelles autorisations adaptées au statut juridique du Royaume-Uni**, auprès des autorités compétentes.

2. Les **autorisations actuelles** deviendront caduques mais leur **validité sera prolongée** par la loi :

- L'ordonnance du 30 janvier 2019 permet de poursuivre la fourniture de vos matériels de guerre vers le Royaume-Uni en utilisant les autorisations délivrées sous le statut juridique précédent de ce pays.

3. Les autorisations **actuelles demeureront valables** :

- pour les armes et les matériels de guerre : **les autorisations d'importation de matériels de guerre (AIMG)** délivrées et en cours de validité pour l'introduction des matériels de guerre des 1° et 2° de la catégorie A2 et des matériels de guerre des armes, munitions et leurs éléments des 6°, 7°, 8° et 9° de la catégorie B et des a, b et c de la catégorie D
- pour les explosifs et articles pyrotechniques **les autorisations d'importation ou d'exportation de produits explosifs (AIPE/ AEPE)**

- **Se préparer à de nouveaux flux nécessite d'anticiper et de solliciter dès à présent de nouvelles autorisations préalables.**

Une fois délivrée, **l'autorisation doit être présentée lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement** pour un contrôle documentaire et **une imputation en quantité et en valeur**. Elle doit accompagner les marchandises lors de leur transport. Elle doit être présentée à toute réquisition des autorités habilitées.

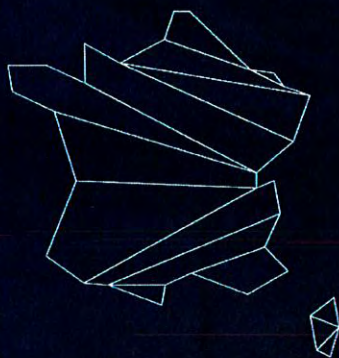
# Cas des marchandises spécifiques : armes/matériels de guerre et explosifs



## ARMES, MATÉRIELS DE GUERRE ET EXPLOSIFS

### Formalités

Formalité #1		Formalité #2	Formalité #3
Obtenir l'autorisation nécessaire en fonction du flux et du classement de la marchandise en déposant une demande auprès de l'administration compétente		L'autorisation accompagne la marchandise	Présentation au bureau de douane
<p>Si importation de matériels de guerre de la catégorie A2, d'armes, munitions et leurs éléments des catégories A1, B et C et des a, b et c de la catégorie D → il faut détenir une autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG), demandée auprès de la DGDDI/MACP → Créer un compte <u>pro.douane</u> pour déposer la demande via le téléservice e-APS (SOPRANO) et faire certifier son compte auprès de la Direction Régionale des douanes, dont dépend votre établissement (PAE)</p>		<p>Une fois délivrée, l'autorisation doit accompagner la marchandise pendant son transport → elle doit être présentée à toute réquisition des autorités habilitées</p>	<p>L'autorisation doit être présentée pour l'accomplissement des formalités douanières → visa et imputation de l'autorisation</p>
<p>Si exportation de matériel de guerre et matériels assimilés repris à la liste ML → il faut détenir une licence d'exportation de matériels de guerre (LEMG), demandée auprès de la DGA/Ministère des armées → Créer un compte d'accès à SIGALE (voir <a href="https://www.ixarm.com/fr/">https://www.ixarm.com/fr/</a>)</p>	<p>Si exportation d'armes à feu dites civiles, munitions et leurs éléments (listés à l'article R. 316-40 du CSI) → il faut obtenir une licence d'exportation d'armes à feu (LEAF), demandée auprès de la DGDDI/MACP → Créer un compte <u>pro.douane</u> pour déposer la demande via le téléservice e-APS (SOPRANO) et faire certifier son compte auprès du PAE</p>		
<p>Si exportation d'armes, munitions et leurs éléments des 6°, 7° et 8° de la catégorie B et des b et c de la catégorie D → il faut détenir une autorisation prévue par le règlement CE 1236/2005 (dit règlement anti-torture) → déposer une demande papier auprès de la DGDDI/MACP</p>			



# Annexes

# Contacts Pôles d'action économique



## AIX-EN-PROVENCE

Tél : 09 70 27 91 09  
Télécopie : 04 42 59 46 58  
[pae-provence@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-provence@douane.finances.gouv.fr)

## AJACCIO (2B-2A)

Tél : 09 70 27 89 16  
Télécopie : 04 95 51 39 00  
[pae-corse@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-corse@douane.finances.gouv.fr)

## AMIENS

Tél : 09 70 27 11 00  
Télécopie : 03 22 46 40 13  
[pae-picardie@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-picardie@douane.finances.gouv.fr)

## ANNECY

Tél : 09 70 27 30 34  
Télécopie : 04 50 51 00 68  
[pae-leman@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-leman@douane.finances.gouv.fr)

## BAYONNE

Tél : 09 70 27 58 30  
Télécopie : 05 59 31 46 11  
[pae-bayonne@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-bayonne@douane.finances.gouv.fr)

## BESANÇON

Tél : 09 70 27 66 16  
Télécopie : 03 81 81 81 32  
[pae-franche-comte@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-franche-comte@douane.finances.gouv.fr)

## BORDEAUX

Tél : 09 70 27 55 82  
Télécopie : 05 57 30 93 72  
[pae-bordeaux@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-bordeaux@douane.finances.gouv.fr)

## CAEN

Tél : 09 70 27 45 20  
Télécopie : 02 31 39 46 00  
[pae-caen@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-caen@douane.finances.gouv.fr)

## CHAMBERY

Tél : 09 70 27 34 36  
Télécopie : 04 79 85 28 61  
[pae-chambery@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-chambery@douane.finances.gouv.fr)

## CLERMONT-FERRAND

Tél : 09 70 27 32 59  
Télécopie : 04 73 34 79 30  
[pae-auvergne@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-auvergne@douane.finances.gouv.fr)

## DIJON

Tél : 09 70 27 64 34  
Télécopie : 03 80 41 39 71  
[pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr)

## DUNKERQUE

Tél : 09 70 27 07 24 / 25  
Télécopie : 03 28 61 33 27  
[pae-dunkerque@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-dunkerque@douane.finances.gouv.fr)

## LE HAVRE

Tél : 09 70 27 41 41  
Télécopie : 02 35 19 51 36  
[pae-le-havre@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-le-havre@douane.finances.gouv.fr)

## LILLE

Arrondissement de Lille  
Tél : 09 70 27 13 05  
Télécopie : 03 28 36 36 78  
Arrondissements de Valenciennes,  
Douai, Avesnes-sur-Helpe, Cambrai  
Tél : 09 70 27 09 95  
Télécopie : 03 27 45 80 25  
[pae-lille@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-lille@douane.finances.gouv.fr)

## LYON

Tél : 09 70 27 27 89 / 87 / 17  
Télécopie : 04 78 42 88 39  
[pae-lyon@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-lyon@douane.finances.gouv.fr)

## MARSEILLE

Tél : 09 70 27 84 29 / 26  
Télécopie : 04 91 19 77 95  
[pae-marseille@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-marseille@douane.finances.gouv.fr)

## MONTPELLIER

Tél : 09 70 27 69 44  
Télécopie : 04 67 58 79 15  
[pae-montpellier@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-montpellier@douane.finances.gouv.fr)

## MULHOUSE

Tél : 09 70 27 78 26  
Télécopie : 03 89 66 35 99  
[pae-mulhouse@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-mulhouse@douane.finances.gouv.fr)

## NANCY

Tél : 09 70 27 75 48  
Télécopie : 03 83 17 72 12  
[pae-lorraine@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-lorraine@douane.finances.gouv.fr)

## NANTES

Tél : 09 70 27 51 14  
Télécopie : 02 40 73 37 95  
[pae-nantes@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nantes@douane.finances.gouv.fr)

## NICE

Tél : 09 70 27 87 30  
Télécopie : 04 93 16 94 81  
[pae-nice@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-nice@douane.finances.gouv.fr)

## ORLEANS

Tél : 09 70 27 65 00  
Télécopie : 02 38 62 92 73  
[pae-orleans@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-orleans@douane.finances.gouv.fr)

## ORLY

Tél : 01 49 75 84 11  
Télécopie : 01 49 75 84 01  
[pae-orly@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-orly@douane.finances.gouv.fr)

## PARIS (département 75)

Tél : 09 70 27 19 29 –  
(pour le n° EORI : 09 70 27 19 00)  
Télécopie : 01 42 40 47 90  
[pae-paris@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-paris@douane.finances.gouv.fr)

## PARIS-EST (dép. 77, 93, 94)

Tél : 09 70 27 21 27 - (pour le n° EORI :  
09 70 27 21 20)  
Télécopie : 01 60 17 85 77  
[pae-paris-est@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-paris-est@douane.finances.gouv.fr)

## PARIS-OUEST (dép. 78, 91, 92, 95)

Tél : 09 70 27 23 45 / 98 (pour le n° EORI :  
09 70 27 23 89)  
Télécopie : 01 34 51 30 78  
[pae-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr)

## PERPIGNAN

Tél : 09 70 27 71 60  
Télécopie : 04 68 50 51 61  
[pae-perpignan@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-perpignan@douane.finances.gouv.fr)

## POITIERS

Tél : 09 70 27 51 69  
Télécopie : 05 49 42 32 29  
[pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr)

## REIMS

Tél : 09 70 27 80 26 / 23  
Télécopie : 03 26 40 96 88  
[pae-reims@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-reims@douane.finances.gouv.fr)

## RENNES

Tél : 09 70 27 51 46  
Télécopie : 02 99 31 89 64  
[pae-bretagne@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-bretagne@douane.finances.gouv.fr)

## ROISSY

Tél : 01 48 62 62 88 / 75 28  
Télécopie : 01 48 62 66 85  
[pae-roissy@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-roissy@douane.finances.gouv.fr)

## ROUEN

Tél : 09 70 27 39 11  
Télécopie : 02 35 52 36 82  
[pae-rouen@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-rouen@douane.finances.gouv.fr)

## STRASBOURG

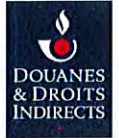
Tél : 09 70 27 77 36  
Télécopie : 03 88 25 66 11  
[pae-strasbourg@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-strasbourg@douane.finances.gouv.fr)

## TOULOUSE

Tél : 09 70 27 60 00  
Télécopie : 05 61 21 81 65  
[pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr)



## Contacts Pôles d'action économique (suite)



### **GUADELOUPE**

Tél : (0590) 41 19 40  
Télécopie : (0590) 41 19 43  
[pae-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr)

### **GUYANE**

Tél : (05 94) 29 74 73  
[pae-guyane@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-guyane@douane.finances.gouv.fr)

### **LA REUNION**

Tél : (0262) 90 81 00  
Télécopie : (0262) 41 09 81  
[pae-reunion@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-reunion@douane.finances.gouv.fr)

### **MARTINIQUE**

Tél : (0596) 70 72 81  
Télécopie : (0596) 70 73 65  
[pae-martinique@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-martinique@douane.finances.gouv.fr)

### **MAYOTTE**

Tél : (0269) 61 42 22  
Télécopie : (0269) 62 02 07  
[pae-mayotte@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae-mayotte@douane.finances.gouv.fr)

### **NOUVELLE-CALEDONIE**

Tél : (00687) 26 53 00-00  
Télécopie : (00687) 27 64 97  
[dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-nouvelle-caledonie@douane.finances.gouv.fr)

### **POLYNESIE FRANÇAISE**

Tél : (00689) 40 50 55 58  
Télécopie : (00689) 40 43 55 45  
[cce-polynesie@douane.finances.gouv.fr](mailto:cce-polynesie@douane.finances.gouv.fr)

### **SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

Tél : (0508) 41 17 41  
Télécopie : (0508) 41 41 94  
[dr-saint-pierre-et-miquelon@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-saint-pierre-et-miquelon@douane.finances.gouv.fr)

## Contacts des fédérations de représentants en douane enregistrés

**Union des entreprises transport et logistique de France (TLF)**  
[rde.brexit@e-tlf.com](mailto:rde.brexit@e-tlf.com)

**Fédération nationale des transports routiers (FNTR)**  
[thierry.grumiaux@fntr.fr](mailto:thierry.grumiaux@fntr.fr)

**La fédération des organisateurs de transport de France (FOTF)**  
[sth@sth-lehavre.fr](mailto:sth@sth-lehavre.fr)





# Informations utiles



**Pour plus d'information douanière, vous pouvez consulter les pages suivantes sur le site de la douane : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)**

- Coordonnées des CCE : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11053-les-cellules-conseil-aux-entreprises>
- Coordonnées d'Infos Douanes Service (IDS) : <https://annuaire.service-public.fr/centres-contact/R16283>
- Lexique : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11056-lexique-des-termes-douaniers>
- Les fondamentaux à l'importation : <http://www.douane.gouv.fr/articles/c807-importation>
- Les fondamentaux à l'exportation : <http://www.douane.gouv.fr/articles/c808-exportation>

**Pour plus d'information sur le Brexit, vous pouvez consulter les pages suivantes sur le site de la douane : [http://www.douane.gouv.fr/articles/a14886-franchissons-le-brexit-ensemble-Douane magazine n°12 « Entreprises : préparez-vous au Brexit »](http://www.douane.gouv.fr/articles/a14886-franchissons-le-brexit-ensemble-Douane%20magazine%20n%C2%B012%20«%20Entreprises%20:%20pr%C3%A9parez-vous%20au%20Brexit%20») :**  
<http://www.douane.gouv.fr/articles/c953-douane-magazine-12-entreprises-preparez-vous-au-brexit->

**Sites Internet des administrations partenaires** (pour les points de réglementation spécifiques)

- Direction générale des entreprises : [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr)
- Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes : [www.sante.gouv.fr](http://www.sante.gouv.fr)
- Ministère de l'agriculture : [www.agriculture.gouv.fr](http://www.agriculture.gouv.fr)

**Pour vous renseigner sur les normes applicables à vos marchandises,**

- Vous pouvez contacter : la Direction générale des entreprises (DGE), [www.entreprises.gouv.fr](http://www.entreprises.gouv.fr)

**Pour vous renseigner sur les taux de droits de douane applicables dans les pays de destination,**

- Vous pouvez consulter le site Internet de la Commission européenne (DG Trade) : Market access Data Base : <http://madb.europa.eu/madb/indexPubli.htm>

**Pour plus d'information sur les droits de douanes applicables dans un autre pays**

- Attaché douanier de Londres : [londres.douane@dgtresor.gouv.fr](mailto:londres.douane@dgtresor.gouv.fr)
- Service de l'ambassade de France au Royaume-Uni : [londres@dgtresor.gouv.fr](mailto:londres@dgtresor.gouv.fr)
- Le site de la Commission européenne : Market Access Database: [www.madb.europa.eu](http://www.madb.europa.eu)

- **Accises** : Droits indirects de consommation frappant certaines catégories de produits (huiles minérales, boissons alcooliques et les tabacs manufacturés). Ces droits sont codifiés et régis par des directives communautaires et le Code général des impôts.
- **Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ANSM** : Agence créée par la loi du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire des médicaments et des produits de santé.
- **Autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG)** : Autorisation nécessaire pour l'introduction des matériels de guerre des 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la catégorie A2 et des matériels de guerre des armes, munitions et leurs éléments des 6<sup>o</sup>, 7<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> de la catégorie B et des a, b et c de la catégorie D.
- **Autorisation d'importation ou d'exportation de produits explosifs (AIPE/ AEPE)** : Autorisation relative aux les explosifs et articles pyrotechniques.
- **Code des douanes de l'union (CDU)** : Le Code des douanes de l'Union et ses dispositions d'application ont remplacé l'ancien Code des douanes Communautaire (CDC). Il est entré en vigueur le 1er mai 2016.
- **CITES** : Convention de Washington relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.
- **DELTA** : Téléprocédure permettant d'effectuer les opérations de dédouanement :
  - **DELTA G**, pour une entreprise domiciliée qui dédouane en 2 étapes (déclaration simplifiée, puis déclaration complémentaire globale)
  - **DELTA X**, pour les entreprises autorisés à la procédure de dédouanement express de colis.
- **Direction régionale (DR)** : voir l'organisation des douanes sur <http://www.douane.gouv.fr/articles/a12110-organisation-territoriale-de-la-douane-et-services-ouverts-au-public>
- **Direction interrégionale (DI)** : voir l'organisation des douanes sur <http://www.douane.gouv.fr/articles/a12110-organisation-territoriale-de-la-douane-et-services-ouverts-au-public>
- **Direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI)**
- **Direction générale de l'alimentation (DGAL-MAAF)**
- **Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (MINEF)**
- **Direction générale de la prévention des risques (MTES)**
- **Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (MTES)**
- **Direction du développement international de la DGA/MIN ARM**
- **Document administratif électronique (DAE)**
- **Documents de transfert intracommunautaire d'explosifs (DTIE)** : documents relatifs aux explosifs et articles pyrotechniques.
- **Document sanitaire commun d'entrée (DSCE-PP)** : document relatif au produits végétaux délivré par le SIVEP.
- **Document vétérinaire commun d'entrée (DVCE)** : Le Document Vétérinaire Commun d'entrée (DVCE) est une autorisation d'importer dans l'Union européenne (UE) des produits ou animaux provenant de *pays tiers*. Il est émis par les autorités vétérinaires dans le système TRACES après contrôle.
- **ECHA** : European Chemical Agency (agence de l'UE)
- **Economic Operator Registration and Identification (EORI)** : Mise en place d'une base de données communautaire, permettant d'identifier, au moyen d'un numéro unique, chaque opérateur économique ayant des relations avec les administrations douanières de l'Union européenne (UE) ou exerçant des activités couvertes par la législation douanière.
- **Espace économique européen (E.E.E)** : Accord signé à Porto le 2 mai 1992 entre les pays membres de l'Union européenne (UE) et les pays membres de l' A.E.L.E. qui institue une zone de libre échange entre les États contractants.

- **Incoterm** : Expression anglaise "International Commercial Terms" signifiant "conditions internationales de vente". La codification des incoterms est mise en place par la Chambre de Commerce Internationale.
- **Ministère de l'intérieur (MIN INT)**
- **Organisation Mondiale du Commerce (OMC)** : Institution internationale, dont le siège est à Genève, qui s'est substituée au GATT en 1994, dont le but est de favoriser la libéralisation des échanges internationaux.
- **Pays tiers** : Le vocable pays tiers s'applique pour les pays non membres de l'Union européenne. Les références réglementaires ou au code des douanes sont consultables sur le site de la Commission européenne.
- **PIC** : règlement 649/2012 (consentement préalable informé).
- **PNTTD** : Pôle national des transferts transfrontaliers de déchets.
- **Poste d'inspection frontalier (PIF)** : Postes chargés du contrôle d'importation des produits d'origine animale et des animaux vivants.
- **Pôle d'action économique (PAE)** : Service d'une direction régionale des douanes rattachée, dont le rôle consiste à entrer en relation avec les opérateurs du commerce international afin de les informer et de les conseiller, de façon personnalisée, en matière de procédure douanière.
- **Pro.douane** : Portail internet de la direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), accessible à l'adresse [www.pro.douane.gouv.fr](http://www.pro.douane.gouv.fr).
- **Représentant en douane enregistré (RDE)** : Au 1er janvier 2018, les professionnels qui souhaitent accomplir pour le compte d'autrui et auprès des autorités douanières des actes ou des formalités prévus par la législation douanière doivent être préalablement enregistrés auprès de la douane et remplir certaines conditions.
- **RIN: Numéro nécessaire** pour l'exportation de certaines substances concernées par les formalités d'export PIC. Il doit être obtenu sur la plateforme de l'ECHA (site e-PIC) et mentionné sur la déclaration en douane d'exportation.
- **Royaume-Uni (RU)** : Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, appelé également Royaume-Uni (en anglais : United Kingdom), est un État européen qui comprend l'Angleterre, l'Écosse, le Pays de Galles (soit la Grande-Bretagne) et l'Irlande du Nord.
- **Service central des armes (MIN INT)**
- **Service des biens à double usage de la DGE/MACP**
- **SIRET** : Le numéro SIRET (Système Informatique pour le Répertoire des Entreprises sur le Territoire) est un code qui permet d'identifier une entreprise. Il est attribué par un Greffe dès la création d'une société.
- **SIVEP** : Les postes frontaliers chargés des contrôles sanitaires à l'importation (provenance de pays extérieurs à l'Union européenne) sont regroupés dans un service à compétence nationale directement rattaché à la DGAL : le Service d'inspection vétérinaire et phytosanitaire aux frontières (SIVEP) Le SIVEP comprend :
  - des **postes d'inspection aux frontières (PIF)** chargés du contrôle d'importation des produits d'origine animale et des animaux vivants.
  - des **points d'entrée désignés (PED)** chargés du contrôle d'importation des aliments pour animaux d'origine non animale.
  - des **points d'entrée communautaires (PEC)** désignés pour le contrôle phytosanitaire d'importation des végétaux et des produits végétaux.
- **SOPRANO** : Les téléprocédures SOPRANO gèrent la délivrance des autorisations octroyées par la douane.



# Glossaire



- **Union européenne (UE)** : Instituée par le traité de Maastricht du 7 février 1992, l'Union européenne est fondée sur les Communautés européennes, ci-après désignées :
  - Communauté européenne du charbon et de l'acier - CECA-
  - Communauté européenne de l'énergie atomique - CEEA-
  - Communauté européenne économique - CEE-et complétées par diverses politiques et formes de coopération instaurées par traités. Depuis le 1er juillet 2013, l'Union européenne regroupe 28 États : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.
- **TRACES**: Nouvel outil informatique appelé Trade Control and Expert System qui permet de délivrer des Certificats d'Inspection électroniques pour l'importation en Union européenne des produits biologiques.
- **Territoire douanier communautaire** : Le territoire douanier communautaire comprend les territoires des États membres de l'Union européenne, la principauté de Monaco, les îles espagnoles des Canaries, les départements d'outre-mer, les îles finlandaises d'Aland, les îles Anglo-Normandes, l'île de Man. Sont exclus du territoire douanier de la Communauté les États non-membres de l'Union européenne et certains territoires des États membres : l'île et les territoires allemands de Helgoland et Büsingen, les îles danoises Féroé et du Groenland, les territoires espagnols de Ceuta et Melilla, les territoires d'outre-mer français, les territoires italiens de Livigno et Campione d'Italia, les îles néerlandaises d'Aruba, Bonaire, Curaçao, Saba et Saint Martin, les îles et les territoires britanniques d'Anguilla, Bermudes, Cayman, Falkland, Géorgie du Sud, Sandwich du Sud, Gibraltar, Montserrat, Pitcairn, Sainte-Hélène et dépendances, de l'Antarctique, de l'océan Indien, les îles Turks et Caicos et les îles Vierges.
- **Transit communautaire interne** : Procédure de transit qui permet l'expédition de marchandises communautaires d'un point à l'autre du territoire douanier de l'Union européenne en passant par le territoire d'un **pays tiers**, sans perdre leur statut communautaire. Elle peut être également employée dans certains échanges avec des États membres récents pour lesquels subsistent des formalités.
- **Transit communautaire externe** : Régime de transit qui permet la circulation de marchandises non communautaires ou assimilées sur le territoire de l'Union européenne entre un bureau de départ et un bureau de destination, en suspension des droits et formalités du commerce extérieur. Ainsi, les marchandises peuvent être acheminées sur un bureau intérieur pour y être dédouanées ou bien être réexportées après avoir traversé le territoire douanier. Il nécessite la mise en place d'une garantie.